

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL de la COMMUNE DE REVONNAS

SEANCE DU 27 MARS 2025

Délibération n° 20250327.4

<u>Nombre de conseillers :</u>	<u>Nombre de conseillers votants :</u>
En exercice : 14	- dont « pour » : 13
Présents : 12	- dont « contre » : 0
Absents excusés avec procuration : 1	- dont « abstention » : 0
Absent excusé : 0	
Absent : 1	

Le jeudi 27 mars 2025 à 20h15, le conseil municipal de la commune de REVONNAS, convoqué 21/03/2025 s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de Monsieur Patrick ROCHE, à la salle du conseil en mairie.

PRÉSENTS : Mesdames Florence BERGER, Nathalie BERTRAND, Marie-Aude DABOUT, Amandine DARBON, Françoise DUSSUC, Isabelle ROUTHIAU, Hélène TESTARD et Messieurs Aurélien BEYEKLIAN, Yoann LEVÊQUE, Thibaut MARTINEZ, Patrick ROCHE et Yoann VIOLLET

ABSENT EXCUSÉ avec pouvoir : Mr Philippe BENMERGUI (donné à Mme Florence BERGER)

ABSENT : Monsieur Marc BUISSON

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Mme Marie-Aude DABOUT

OBJET :

Vote des taux des taxes communales

Rappel sur Revonnas pour 2024:

Pour rappel en 2022, compte tenu de la réforme liée à la suppression de la Taxe d'Habitation résidence principale (TH), le taux de la Taxe Foncière Bâti (TFB) 2022 était égal au taux TFB communal 2020 soit 23.2 % + 13.97% (= le taux du Département de l'Ain transféré aux communes de par la réforme) ce qui donnait un taux de 37.17 % au lieu de 23.2%. Le Taux de Taxe Foncier Non Bâti (TFNB) n'avait pas évolué et en 2022 était égal au taux de TFNB 2020 soit 60.26 %. Pour rappel, le taux de la TH, figé depuis 2019, est réintroduit pour 2023 à 20.11%.

Une commune dont le taux de TH déterminée selon les règles de lien est inférieur à 75% du taux moyen (des communes de l'Ain) TH de l'année précédente, peut le majorer dans cette limite, sans que l'augmentation du taux soit supérieure à 5% de cette moyenne.

Vote de la taxe foncière sur les propriétés bâties, la taxe foncière sur les propriétés non bâties et sur la taxe d'habitation sur les résidences secondaire de 2024 avant le 15 avril. Une délibération est obligatoire même si les taux sont inchangés.

Le conseil municipal avait voté de ne pas modifier les taux de taxes communales et de fixer comme suit :

- Taxe Foncier Bâti : 37.17%
- Taxe Foncier Non Bâti : 60.26 %
- Taxe d'habitation des résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale (THRS) : 20.11 %

Les états de notification (état 1259, état TEOM) sont mis en ligne par la Direction Générale des Finances Publiques. Les taux de référence et les taux votés doivent être arrêtés avec 2 chiffres décimales, ou si le taux est inférieur à 1 avec 3 décimales.

Accusé de réception en préfecture
001-210103214-20250404-20250327-4-DE
Date de réception préfecture : 04/04/2025

Pour 2025, sur proposition de Monsieur le Maire, le conseil municipal décide de ne pas modifier les taux de taxes communales et de fixer comme suit :

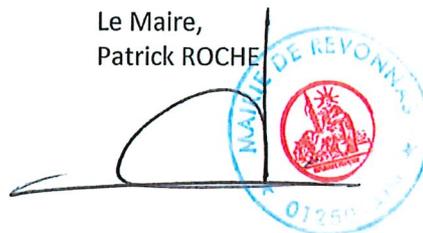
- Taxe Foncier Bâti : 37.17%
- Taxe Foncier Non Bâti : 60.26 %
- Taxe d'habitation des résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale (THRS) : 20.11 %

Fait et délibéré les jour, mois et an que susdit.
Pour copie conforme

Acte rendu exécutoire
Après dépôt en préfecture
Le Et publication ou notification le

16 AVR. 2025

Le Maire,
Patrick ROCHE



Accusé de réception en préfecture
001-210103214-20250404-20250327-4-DE
Date de réception préfecture : 04/04/2025